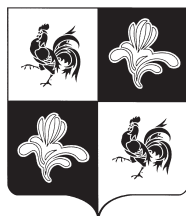


Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



5 juillet 2018

SESSION ORDINAIRE 2017-2018

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**soutenant la délivrance facilitée de visas humanitaires,
la non criminalisation de la solidarité citoyenne
et une politique migratoire solidaire, durable et démocratique**

déposée par Mme Simone SUSSKIND, Mme Fatoumata SIDIBÉ,
Mme Joëlle MILQUET et Mme Véronique JAMOULLE

DÉVELOPPEMENTS

Alors que ce 29 juin l'Union européenne révèle sa face la plus sombre en signant un accord marqué par le repli sur soi, que Malte et l'Italie ferment leurs ports aux ONG venant en aide aux migrants en Mer Méditerranée, des personnes meurent en tentant d'approcher les rivages européens. À bord de rafiots de fortune, les naufragés sont les victimes de passeurs utilisant des canots pneumatiques fragiles et surpeuplés ne résistant ni au voyage, ni aux mauvaises conditions météorologiques. ⁽¹⁾

Plus de 20.000 migrants auraient péri en mer en essayant de rejoindre l'Italie durant ces quatre dernières années selon l'Organisation internationale pour les Migrations. ⁽²⁾ Pour l'année 2017, quelques 3.119 personnes sont décédées ou ont disparu en franchissant la Méditerranée. Certes, ces chiffres dramatiques sont en diminution et cette importante réduction serait intimement liée à l'accord conclu en mars 2016 entre la Turquie et l'Union européenne pour freiner les arrivées sur les côtes grecques (selon IOM, on est passé de 853.650 arrivées en Grèce en 2015 contre 29.595 en 2017) et le partenariat signé entre l'Union européenne et la Libye. Depuis que l'accord avec la Libye a été signé, ce sont 67 % de personnes en moins qui arrivent sur les plages en Italie. Toutefois, depuis le début de l'année 2017, ce sont 19.452 personnes qui ont été interceptées par les garde-côtes libyens, ramenées en Libye et transférées immédiatement vers des centres de détention insalubres où la torture est monnaie courante ⁽³⁾.

La question de l'immigration est une thématique récurrente dans l'histoire de nos sociétés, mais elle a pris une dimension nouvelle ces dernières années jusqu'à se muer en débat de société divisant tant les populations européennes que leurs responsables politiques. Il s'agit plus d'une crise politique due au manque de solidarité européenne qu'une crise migratoire proprement dite au vu du nombre relativement bas d'arrivées et de demandes d'asile en Europe cette année.

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés estime à 68,5 millions les personnes déracinées à travers le monde, dont 40 millions déplacées à l'intérieur même de leur pays. 85 % des personnes déracinées à travers le monde vivent dans un pays en

développement. Chaque jour, 44.400 personnes sont forcées de fuir la violence et la guerre. ⁽⁴⁾

En 2016, lors de son dernier rapport statistique, l'Office des Étrangers a enregistré pour la Belgique 18.710 demandes d'asile. À titre de comparaison, la Belgique avait reçu en 2000 durant la crise des Balkans 42.700 demandes. En 2015, les Irakiens représentaient 21,8 % des demandeurs d'asile, les Syriens 21,3 % et les Afghans 20 % ⁽⁵⁾.

Il est nécessaire de déconstruire les discours tronqués et truqués sur les réfugiés qui parlent d'invasion ou d'envahissement, attisent ainsi la haine, les peurs et le repli sur soi. L'histoire nous montre que l'Europe s'est construite sur des mouvements de populations, que la violence et la souffrance vécues sont toujours injustes et inacceptables.

La guerre qui a débuté en Syrie en 2011 a provoqué la plus grave crise humanitaire depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale selon le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. Cette crise a entraîné le déplacement de population le plus important depuis des décennies.

En Syrie, plus de 920.000 personnes ont été déplacées au cours des mois de janvier à avril 2018. Selon l'ONU, 6,2 millions de Syriens ont quitté leur foyer à l'intérieur du pays, et quelque 5,6 millions sont toujours réfugiés dans les pays voisins. ⁽⁶⁾ Au moins 350.000 personnes ont trouvé la mort dans le conflit et plus de 13 millions d'autres ont besoin d'urgence d'une aide humanitaire. ⁽⁷⁾

Une des conséquences de ce conflit qui détruit la Syrie depuis maintenant plus de 7 ans est l'arrivée importante de demandeurs d'asile en Europe depuis l'été 2015. En 2017, ce sont 334.800 Syriens qui ont fait une demande d'asile en Europe. Ce nombre, en baisse continue, est certes conséquent mais est à relativiser au vu des 5,5 millions de réfugiés syriens qui sont aujourd'hui accueillis dans seulement cinq États, à savoir la Turquie, le Liban, la Jordanie, l'Irak et l'Égypte. Sur l'ensemble des réfugiés issus des conflits au Moyen-Orient, ces 5 pays accueillent 95 % des demandeurs d'asile alors que l'Europe n'en accueille que 5 %.

(1) Source : <http://francais-express.com/actualite/monde/-25026-2016-annee-la-plus-meurtriere-pour-les-migrants-en-mediterranee/>.

(2) Mediapart, 16 janvier 2018, « environ 1.400 migrants secourus en Méditerranée ».

(3) <https://www.amnesty.be/infos/actualites/libya>

(4) <http://www.unhcr.org/fr/aperçu-statistique.html>

(5) <http://www.cgra.be/fr/actualite/statistiques-dasile-bilan-2015>

(6) https://www.lemonde.fr/syrie/article/2018/06/11/plus-de-920-000-deplaces-en-syrie-en-2018-un-record-depuis-le-debut-du-conflit_5312982_1618247.html

(7) <http://www.unhcr.org/fr/urgence-en-syrie.html>

Cette arrivée importante de réfugiés en Europe constitue sans nul doute un véritable défi pour l'Union européenne. En effet, depuis le début du XXI^{ème} siècle, notre continent a connu des bouleversements sans précédent. À la crise économique qui a fortement frappé les pays du Sud de l'Europe, s'est ajoutée une menace terroriste de plus en plus prégnante qui a endeuillé Bruxelles en mars 2016 comme tant d'autres villes avant et après elle. L'Histoire nous a démontré qu'en temps de crise, les tentations populistes et autoritaires sont nombreuses et représentent un réel danger pour la démocratie. Le tableau n'est pourtant pas entièrement sombre car c'est aussi en temps de crise que les plus beaux élans de solidarité surviennent.

L'Europe est un exemple frappant de cette collision des contraires. Sinon nous avons été les témoins d'actions indignes et parfois inhumaines de la part de certains pays membres de l'Union comme la Hongrie, l'Autriche, la Bulgarie ou la Pologne qui voudraient restreindre le droit pourtant inaliénable à l'asile, nous avons aussi vu des collectifs de citoyens se mobiliser partout en Europe pour soutenir et accueillir au mieux ces enfants, ces femmes et ces hommes qui fuient la guerre. On voit d'ailleurs que ces réponses citoyennes se sont pérennisées. Ce phénomène est le fruit d'une population ne se reconnaissant plus dans les politiques migratoires menées.

Par conséquent, des citoyens sont poursuivis pour avoir aidé des migrants alors que ce geste allait à l'encontre des politiques migratoires nationales. Il s'agit d'une criminalisation de la solidarité par les États européens. C'est pourquoi, le 5 juillet 2018, le Parlement européen votera une résolution (2018/2769(RSP)) en Commission des Libertés civiles en vue d'éviter la criminalisation de l'aide humanitaire.

Celle-ci appelle d'ailleurs les pays de l'Union à inclure l'exception dans leur législation nationale afin de garantir que des individus et des organisations de la société civile qui aident les migrants pour des raisons humanitaires ne soient pas poursuivis.

Rappelons qu'en Belgique, l'article 77 de la loi du 15 décembre 1980 punit l'aide au séjour illégal mais ne s'applique pas « *si l'aide est offerte pour des raisons principalement humanitaires* ». L'article 77bis de la même loi incrimine quant à lui le trafic d'être humain mais précise que cette infraction n'est constituée que lorsqu'elle est commise « *en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial* ».

Depuis longtemps maintenant, la répartition des réfugiés sur le territoire européen crispe et fait débat. La Commission européenne avait proposé en septembre 2016 un mécanisme de répartition obligatoire des réfugiés basé sur différents critères tels que le PNB, la

population du pays, le taux de chômage et le nombre de réfugiés accueillis avant 2015. Plusieurs pays se sont montrés favorables à ce mécanisme, c'est le cas de la Belgique, d'autres au contraire s'y sont clairement opposés.

Cet épisode prouve qu'au-delà d'une crise des réfugiés, l'Europe connaît en ce moment une réelle crise de la solidarité. Les pays du Sud de l'Europe, la Grèce et l'Italie en particulier, font face à une arrivée massive de demandeurs d'asile qu'ils n'ont pas les moyens de gérer.

Ainsi, d'autres pays, eux aussi touchés durement par cette crise, ont décidé de montrer la voie à l'Europe en agissant de façon proactive dans l'accueil des demandeurs d'asile. La dernière image en date est celle de l'Espagne qui décida d'accueillir les 630 migrants à bord de l'Aquarius alors que Malte et l'Italie refusaient catégoriquement de laisser le navire humanitaire s'amarrer dans leurs ports.

Le 21 juin 2016, plusieurs associations dont Médecins du Monde, Amnesty International ou encore Handicap International, ont lancé l'Appel de Neuchâtel demandant au Conseil fédéral suisse de jouer un rôle plus actif dans le domaine de l'aide humanitaire et de l'asile. La Suisse proposant déjà deux instruments d'entrée légale – le visa humanitaire et la réinstallation – les associations demandent à la diplomatie suisse qu'elle œuvre auprès des autres pays de l'espace Schengen afin de développer des mécanismes similaires permettant la venue sûre et légale des réfugiés ⁽⁸⁾.

En Belgique, il existe déjà pour les visas de longue durée (visa D) la possibilité de les obtenir sur base de « *raisons humanitaires* ». Dans son dernier rapport de 2018, MYRIA se penche sur les justifications apportées à ces visas : la majorité est délivrée pour les études, pour des raisons professionnelles ou encore dans le cadre du regroupement familial. Une infime minorité est accordée pour des raisons humanitaires. Il faut noter que le motif de la justification se fait à la discrétion de l'administration en dehors de critères clairs et connus préalablement par les demandeurs. De plus, il faut pour obtenir un tel type de visa, apporter toute une série de documents officiels qui sont difficiles, voire impossibles, à se procurer dans un pays en conflit. Les quelques personnes qui peuvent accéder au territoire par ce biais doivent ensuite introduire normalement leur demande de titre de séjour, qui peut être acceptée ou refusée.

Force est pourtant de constater que la venue légale en Belgique sous motif humanitaire est exceptionnelle aujourd'hui. En témoigne le cas d'une famille

(8) <http://www.humanitarianvisa.org/#appel-de-neuchatel>

d'Alep pour laquelle l'Office des Étrangers a refusé par trois fois de délivrer un visa humanitaire alors que ces personnes rentraient parfaitement dans les conditions d'octroi. Un recours a été introduit et l'État belge a été enjoint à délivrer les visas dans les 48 heures. Face au refus persistant de l'État, le tribunal de première instance de Bruxelles l'a condamné à payer 1.000 euros par membre de famille et par jour tant que la famille n'avait pas obtenu son visa. Le Secrétaire d'État à la Migration a maintenu son refus et a déposé un recours ⁽⁹⁾.

Toutefois, la CJUE semble ne pas prendre la même voie. En février 2016, l'avocat général Mengozzi a émis un avis selon lequel les États membres seraient dans l'obligation de délivrer un visa sur base humanitaire lorsque des preuves substantielles ont démontré qu'en cas de refus, le requérant risquait la torture ou des traitements inhumains et dégradants ⁽¹⁰⁾. On se souvient que la Belgique en connaissance de cause avait été condamnée dans l'affaire MSS contre Belgique et Grèce, pour avoir renvoyé vers la Grèce un demandeur d'asile débouté, alors même que les conditions de détention en Grèce étaient considérées comme inhumaines et dégradantes ⁽¹¹⁾.

Nous sommes donc aujourd'hui face à un refus manifeste de respecter le droit, pourtant inaliénable, à l'asile puisque, même en utilisant les mécanismes légaux prévus par la loi belge, il est impossible pour des personnes qui se trouvent dans des zones de conflits extrêmes de rejoindre notre pays.

Pour les personnes ne bénéficiant pas d'une autorisation de séjour, il est possible en Belgique d'introduire une demande de régularisation sur base de l'article 9bis pour raisons humanitaires. Dans les faits, les décisions positives liées aux demandes 9bis n'ont cessé de chuter ces dernières années, passant en-dessous du seuil des 10 % de décisions positives.

En septembre 2015, nous nous sommes retrouvés dépassés par une arrivée de nombreux demandeurs d'asile en Belgique. Nous n'étions pas préparés à cette crise de l'accueil et c'est pourquoi nous devons traiter le problème en amont en accueillant les personnes qui ont droit à la protection internationale.

Face à la baisse du flot des demandeurs d'asile, le Gouvernement fédéral a annoncé la suppression de 2.874 places d'accueil ⁽¹²⁾. Les associations de terrains appellent pourtant à la prudence, étant donné que les conflits qui ont provoqué l'accroissement du flux en 2015 sont loin d'être résolus. Elles soulignent également que, juste avant la grande affluence de 2015, une suppression de places était en route. Ceci, à l'été de 2015, fut la cause de la réouverture de nouvelles places en toute hâte avec toutes les conséquences que cela entraîna (nouveau personnel inexpérimenté, alors que juste auparavant une bonne partie du personnel avait été congédié, manque d'expertise et accueil dans des hébergements de fortune tels que des camps de tentes et des baraques pendant trop longtemps). Le « surplus » de places d'accueil disponibles pourrait servir, par exemple, à laisser venir plus de personnes en relocalisation ou en réinstallation et à répondre à la problématique de la recherche de logement pour les personnes qui ont obtenu une décision positive ⁽¹³⁾.

Nous, Européens et Belges, devons assumer notre situation de région prospère et pacifique. Afin d'envisager de ne plus contraindre toutes ces personnes à risquer leur vie en mer dans l'espoir d'une vie meilleure en Europe, nous devons réfléchir à la fois à des solutions d'accueil à moyen et long termes.

Face aux mutations politiques et écologiques, nous devons nous préparer à d'autres afflux massifs de populations. Aucun mur n'a jamais pu, ni ne pourra empêcher cette mobilité humaine.

(9) http://www.lalibre.be/actu/belgique/francken-s-obstine-a-refuser-un-visa-a-des-syriens-5812374bcd70fb896a6154a4?utm_source=dlvr.it&utm_medium=twitter

(10) <http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2017-02/cp170011en.pdf>

(11) <http://combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr/tag/m-s-s-c-belgique-et-grece/>

(12) <https://parismatch.be/actualites/131178/fermeture-des-centres-ouverts-ouverture-des-centres-fermes>

(13) <http://www.mondefemmes.be/pdf/NP%20Francken.%20Campagne%20justice%20migratoire.201117.pdf>

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

soutenant la délivrance facilitée de visas humanitaires, la non criminalisation de la solidarité citoyenne et une politique migratoire solidaire, durable et démocratique

Préambule

L'Assemblée de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

1. Vu la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948;
2. Vu la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut de réfugiés et son protocole additionnel;
3. Vu la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) et en particulier son article 3;
4. Vu l'article 18 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne;
5. Vu l'article 78, § 3, l'article 79 et l'article 80 du TFUE;
6. Vu l'article 20, § 3, de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 (Refonte);
7. Vu l'article 1^{er}, § 12, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire;
8. Vu la décision 2015/1601 du Conseil de l'Union européenne du 22 septembre 2015;
9. Vu les conclusions de la réunion extraordinaire du Conseil européen sur la crise des réfugiés en Méditerranée du 23 avril 2015;
10. Vu la résolution du Parlement européen du 9 octobre 2013 sur les mesures prises par l'Union et les États membres pour faire face à l'afflux de réfugiés engendré par le conflit en Syrie;
11. Vu sa résolution du 23 octobre 2013 sur les flux migratoires en Méditerranée, en particulier à la lumière des événements tragiques survenus au large de Lampedusa;
12. Vu sa résolution du 17 décembre 2014 sur la situation en Méditerranée et sur la nécessité d'une

approche globale de la question des migrations de la part de l'Union européenne;

13. Vu sa résolution du 29 avril 2015 sur les récentes tragédies dans la Méditerranée et les politiques de migration et d'asile de l'Union européenne;
14. Vu sa résolution du 10 septembre 2015 sur les migrations et les réfugiés en Europe;
15. Vu la communication de la Commission intitulée « Un agenda européen en matière de migration »;
16. Vu le plan d'action en dix points sur la migration adopté par le Conseil conjoint des ministres des affaires étrangères et de l'intérieur du 20 avril 2015;
17. Vu le rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) d'avril 2012, intitulé « Vies perdues en Méditerranée »;
18. Vu les conclusions du Conseil européen du 20 juillet 2015;
19. Vu les conclusions du Sommet des dirigeants mondiaux de l'ONU sur les réfugiés;
20. Vu l'initiative sur la route migratoire Union européenne-Corne de l'Afrique, ou « processus de Khartoum », adoptée le 28 novembre 2014 par l'Union africaine et les États membres et institutions de l'Union européenne;
21. Vu les rapports du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les Droits de l'Homme des migrants, notamment le rapport intitulé « Tabler sur la mobilité au cours d'une génération: suite donnée à l'étude régionale sur la gestion des frontières extérieures de l'Union européenne et ses incidences sur les droits de l'homme des migrants », publié en mai 2015;
22. Vu le rapport annuel 2014 du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) sur la situation de l'asile dans l'Union européenne;

23. Vu l'article 25 du règlement de la Commission européenne n° 810/2009 du 13 juillet 2009 (Règlement Visa);
24. Vu le rapport annuel de 2014 sur les Droits de l'Homme et la démocratie dans le monde et sur la politique de l'Union européenne en la matière;
25. Vu l'accord Union européenne-Turquie sur la réponse à la crise des réfugiés du 20 mars 2016;
26. Vu le partenariat conclu entre l'Union européenne et la Libye afin d'enrayer le flux migratoire;
27. Vu la résolution 2018/2769(RSP) adoptée le 25 juin 2018 en Commission des Libertés civiles du Parlement européen, « Orientations pour les États membres en vue d'éviter la criminalisation de l'aide humanitaire »;
28. Vu l'article 77 de la loi belge du 15 décembre 1980;
29. Vu l'article 77bis de la loi belge du 15 décembre 1980;
30. Considérant qu'en raison de la persistance des conflits internationaux, et en particulier en Syrie, un nombre sans précédent de personnes cherchent protection dans l'Union européenne;
31. Considérant qu'en 2017, 186.768 personnes ont franchi de manière irrégulière les limites européennes, que 92 % d'entre elles sont passées par la mer Méditerranée et que 3.119 personnes sont décédées ou ont disparu en franchissant la Méditerranée;
32. Considérant que les réfugiés et les migrants perdent également la vie en se rendant en Europe par voie terrestre;
33. Considérant que les passeurs et les trafiquants d'êtres humains exploitent les migrations clandestines, que leurs réseaux mettent en péril la vie des migrants pour leur propre profit, sont responsables de la mort de milliers de personnes; que les activités des passeurs leur rapportent 3 à 6 milliards d'euros par an ⁽¹⁴⁾; que la traite d'êtres humains génère 32 milliards de dollars soit 28 milliards d'euros par an ⁽¹⁵⁾; et que, selon Europol, les groupes criminels organisés qui interviennent dans le transport de migrants irréguliers à travers la Méditerranée sont actifs dans la traite des êtres humains, le trafic de drogues et des armes à feu et le terrorisme;
34. Considérant que, selon le Haut Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés, en 2018, 57 % des réfugiés viennent du Soudan du Sud, d'Afghanistan et de Syrie et que selon Eurostat, la grande majorité des personnes fuyant ces pays pour se rendre en Europe se voient accorder une protection;
35. Considérant que les politiques d'immigration au sein de l'Union européenne sont régies par le principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités entre les États membres, y compris sur le plan financier (article 80 TFUE);
36. Considérant qu'outre un refus de participer à l'effort collectif, certains pays ont mis en place un ensemble de mesures violant les droits fondamentaux des demandeurs d'asile, des réfugiés et des migrants;
37. Considérant que ce non-respect des droits fondamentaux des migrants de la part de certains pays membres de l'Union européenne met à mal le principe de solidarité dans l'Union européenne, alors même qu'il est l'un des principes fondateurs de cette Union;
38. Considérant que l'histoire de l'Union européenne est intimement liée aux guerres et mouvements de population du début du 20^{ème} siècle;
39. Considérant que des milliers de citoyens européens ont trouvé refuge dans des pays-tiers à l'époque;
40. Considérant que le droit d'asile consacré par la Convention de Genève de 1951 est tout autant intimement lié à l'histoire de l'Europe, et particulier aux Première et Seconde Guerres mondiales; que ce statut de réfugié est une reconnaissance de la vulnérabilité de la personne et de la protection qui lui est accordée par un État; qu'il permet à une personne, conformément à l'article 1^{er}, § 2, de la Convention de Genève, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »;

(14) https://www.europol.europa.eu/content/EMSC_launch

(15) <http://www.un.org/fr/events/slaveryabolitionday/trafficking.shtml>

41. Considérant que la Belgique, au même titre que l'ensemble des pays membres de l'Union européenne, doit prendre sa part dans l'accueil des réfugiés; que ces dernières années, la Belgique s'est illustrée à plusieurs reprises comme ne respectant pas entièrement les droits fondamentaux des personnes migrantes;
42. Considérant qu'en octobre 2015, des économistes de l'UCL ont chiffré l'impact budgétaire de l'immigration et que le bénéfice pour les Finances du Royaume serait de 0,5 % du PIB, soit deux milliards par an;
43. Considérant que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme est constante à cet égard et a d'ailleurs condamné plusieurs fois la Belgique relativement à sa politique d'asile (cfr les arrêts *Riad et Idiab C. la Belgique et Singh et autres c. la Belgique*); que la Cour estime que quelles que soient les suites réservées à une demande d'asile, l'État d'accueil voit sa responsabilité engagée en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les demandeurs sont accueillis. Prévoir des solutions à long terme sur un meilleur accueil n'est donc pas seulement répondre à une urgence humanitaire, c'est aussi, en ouvrant les droits à l'accueil, éviter à la Belgique d'avoir à s'acquitter de lourdes astreintes en cas de saisie d'instances internationales;
44. Considérant que Bruxelles est la capitale de l'Union européenne et que notre Région a été profondément transformée de manière positive par l'établissement des Institutions européennes; qu'en raison de ce statut particulier, la Belgique est la « vitrine » de l'Union européenne;
45. Considérant que les pays du Sud de l'Europe sont dépassés par l'arrivée des demandeurs d'asile; que leur manque de moyens pour faire face à cette urgence conduit à ce que les demandeurs d'asile soient traités dans des conditions inhumaines et dégradantes; que la Grèce a été reconnue par la CEDH comme ne pouvant assurer un accueil digne et que la Belgique a d'ailleurs également été condamnée pour avoir renvoyé des demandeurs d'asile vers ce pays (arrêt *MSS c. Belgique et Grèce*);
46. Considérant qu'un accueil digne des migrants favorise leur insertion dans la société d'accueil; qu'en raison de nos obligations internationales, la Belgique doit prendre sa part dans l'accueil; que cet accueil ne se fera que mieux s'il est envisagé de façon pragmatique et préparé en amont;
47. Considérant que, dans son dernier rapport « La migration en chiffres et en droit 2018 », MYRIA, le centre fédéral de migration, recommande l'inscription dans la loi d'une disposition interdisant le refoulement ainsi qu'un examen minutieux du risque de mauvais traitement;
48. Considérant les preuves de pratiques de refoulement par Frontex alors même qu'elles sont contraires au droit de l'Union européenne et la décision du Conseil européen de renforcer leurs moyens ainsi que ceux alloués aux gardes-côtes lybiens;
49. Considérant qu'un incroyable élan citoyen est né et s'est développé depuis septembre 2015 en Belgique et à Bruxelles plus particulièrement pour accueillir ces femmes, hommes et enfants cherchant l'asile; considérant que ce genre d'initiatives a eu lieu dans toute l'Europe;
50. Considérant que le principe de vulnérabilité est d'ores et déjà pris en compte dans l'étude du dossier de demande d'asile; considérant que les personnes reconnues comme telles se voient à tout le moins délivrer un visa pour raisons humanitaires;
51. Considérant que l'absence de mécanismes de protection clairement défini pour accéder facilement au territoire européen dispense de fait les États membres de respecter leurs obligations en matière de protection des réfugiés et de respect des droits fondamentaux;
52. Considérant qu'en décembre 2012, l'ONG Human Rights Watch appelait l'Union européenne et les États membres « à prendre des mesures concrètes pour faciliter l'accès au territoire européen », notamment « en proposant des visas humanitaires » et considérant la proposition reprise presque immédiatement par Cecilia Malmström, Commissaire européenne en charge des Affaires intérieures, et saluée par le Haut-commissariat aux réfugiés (HCR) des Nations Unies comme « un champ d'action clef pour renforcer les moyens juridiques d'entrer en Europe »;
53. Considérant que l'étude de la chercheuse Ulla Iben Jensen pour le Parlement européen intitulée « Visas humanitaires : choix ou obligation ? » (2014) établit que deux d'entre eux peuvent être considérés comme des « visas humanitaires » : les visas uniformes et les visas Schengen VLT, puisque la législation de certains États membres, en accord avec la législation de l'Union européenne, leur permet de les délivrer pour des « raisons humanitaires »; considérant qu'il faut

y ajouter la possibilité pour les États membres de délivrer des visas nationaux de longue durée pour des raisons humanitaires; qu'il existe donc en fait trois réalités juridiques derrière le terme de « visa humanitaire »;

54. Considérant que la délivrance d'un visa humanitaire par un État membre ne suppose pas automatiquement l'obtention du statut de réfugié, mais peut appuyer une telle demande;
55. Considérant que les « visas humanitaires » pourraient ainsi représenter un mécanisme juridique à l'appui de la gestion des afflux massifs de réfugiés, une sorte de voie légale et sûre d'entrée sur le territoire des États membres afin d'y déposer une demande d'asile, aux côtés du statut international de réfugié et du mécanisme européen de protection subsidiaire, considérant que moins difficiles à prouver et réservés aux situations d'afflux massif de réfugiés, ils pourraient être délivrés sur la base d'une reconnaissance *prima facie* de ceux-ci;
56. Considérant qu'il est possible en Belgique de solliciter une autorisation de séjour provisoire pour des motifs notamment humanitaires; que ces motifs ne sont pas définis par la loi; que l'Administration est assez stricte dans l'appréciation de ces demandes; qu'il est à tout le moins exigé la preuve des ressources suffisantes de la personne à rejoindre en Belgique et les preuves d'une situation humanitaire justifiant la demande;
57. Considérant que, conformément à l'accord Union européenne-Turquie, les personnes éligibles pour la protection internationale seront autorisées à déposer une demande d'asile au sein de l'Union européenne, qu'il serait plus simple pour la Belgique et plus sûr pour les réfugiés qui n'ont pas encore pris la route de pouvoir éviter cette étape intermédiaire et superflue;
58. Considérant que le Gouvernement fédéral défend une série de projets et de positions attentatoires aux droits fondamentaux : détention en centres fermés de familles avec enfants mineurs d'âges, visites domiciliaires, refoulement des Soudanais dans leur pays d'origine en collaboration avec la dictature en place;
59. Considérant que la tendance concentrationnaire européenne est un travers néfaste de nos sociétés;
60. Considérant la compétence de la Commission communautaire française de la Région de

Bruxelles-Capitale en matière d'aide aux familles et son réseau Migrations;

61. Considérant les Conclusions du Conseil européen du 29 juin 2018 qui prévoient, entre autres, la construction de plateformes régionales de débarquement des personnes secourues en mer en-dehors du territoire européen dans des pays ne respectant pas les droits humains, de centres contrôlés à l'initiative nationale de placement des migrants et le renforcement des moyens alloués à l'agence européenne Frontex;

Dispositif

- A. demande au Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale
 - A1. d'agir auprès du Gouvernement fédéral afin qu'il soutienne la délivrance facilitée de visas humanitaires de long séjour sur base de critères légaux objectifs, transparents et systématiques;
 - A2. d'empêcher la construction de centre(s) contrôlé(s) volontaire(s) fermé(s) sur le territoire bruxellois et de plaider auprès du Gouvernement fédéral pour que cette position soit étendue à toute la Belgique;
 - A3. de demander au Gouvernement fédéral de ne pas criminaliser la solidarité des citoyens et l'aide humanitaire apportée aux migrants;
 - A4. d'agir auprès du Gouvernement fédéral pour qu'une solution alternative solidaire, durable et démocratique soit trouvée à la gestion actuelle du flux migratoire;
- B. s'oppose à la construction de plateformes régionales de débarquement des personnes secourues en mer à l'extérieur des frontières européennes et à la création d'un centre d'enfermement des familles en situation illégale sur le territoire belge, la détention des personnes en situation illégale étant une solution stérile et pathogène.

Simone SUSSKIND
Fatoumata SIDIBÉ
Joëlle MILQUET
Véronique JAMOULLE

